

ARRETE N° 2020-169
portant modification de l'Arrêté n°2020_143
Réouverture du terrain d'entraînement de tir à l'arc
Chemin de la Banastière
à compter du lundi 25 mai 2020

Le Maire de la Ville de VEDENE,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction n°DS/DS2/2020/69 du 11 mai 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives,

Vu le protocole sanitaire de sortie du confinement du Ministère des sports élaboré en collaboration avec la Fédération Française de Tir à l'Arc,

Vu l'arrêté municipal 2020-143 portant ouverture partielle des bâtiments municipaux accueillant le public à compter du lundi 11 mai 2020,

Vu la demande du Vice- Président de la Compagnie d'Arc de Vedène,

Considérant que les autorités ont classé le département de Vaucluse en zone verte permettant la fin du confinement à compter du lundi 11 mai 2020,

Considérant que le classement en zone verte permet la pratique du sport individuel limitée aux activités de plein air ;

Considérant que par la parution le 11 mai 2020 de l'instruction n°DS/DS2/2020/69, le Ministère des Sports encadre la reprise des activités physiques et sportives, rappelle les principes généraux notamment d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes et de respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale et précise le cadre de la réouverture sous conditions des établissements d'activités physiques et sportives et de la reprise de ces activités par des publics spécifiques,

Considérant que la Fédération Française de Tir à l'Arc a mis en place un protocole de sortie de confinement auquel doivent se conformer les associations sportives de tir à l'arc, qui encadre la pratique de ce sport, à savoir que **cette pratique est autorisée pour un tireur par cible disponible maximum sur le terrain dans la mesure de 2m minimum entre les**

archers au pas de tir et dans la limite de 10 personnes au total, que les gestes barrières doivent impérativement être respectés en permanence,

Considérant que ce protocole prévoit que les archers doivent se munir de leur propre matériel,

Considérant les engagements pris par le Vice- Président de la Compagnie d'Arc de Vedène concernant la stricte application du protocole de la Fédération Française de Tir à l'Arc,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 25 mai 2020**, le terrain d'entraînement de tir à l'arc, situé Chemin de la Banastière sur la Commune de Vedène seront ouverts aux licenciés de l'Association sportive la Compagnie d'Arc de Vedène uniquement en entraînement libre.

ARTICLE 2 : L'Association Compagnie d'Arc de Vedène, par son Vice-Président, s'engage à respecter l'ensemble des mesures édictées par les autorités, ainsi que par la Fédération Française de Tir à l'Arc dont notamment le respect des gestes barrières, de la distanciation minimum de deux mètres entre personnes, et engage sa responsabilité en cas manquement.

ARTICLE 3 : L'accès au bâtiment « Remise Dumas » est autorisé uniquement aux membres du bureau de l'association et dans la limite d'une personne présente à la fois dans le bâtiment.

ARTICLE 4 : En cas de constatations de non respect des mesures sanitaires, les courts de tennis seront à nouveau fermés.

ARTICLE 5 : L'article 3 de l'arrêté 2020-143 du 11 mai 2020 est ainsi modifié :

« Resteront fermés au public jusqu'au lundi 31 août 2020 :

- Les équipements sportifs (piscine, stades, gymnases, dojo) à l'exception des courts de tennis et du terrain d'entraînement du tir à l'arc,
- La Maison des Associations,
- Tout local mis habituellement à disposition des associations à l'exception de ceux qui permettent la gestion d'un service public d'intérêt général (crèche et accueil de loisir).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Vedène ou son représentant, le Responsable de la Police Municipale ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à Vedène, le 20 mai 2020

Le Maire,

Joël GUIN

